

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV IDF

12 RUE EUGENE HENAFF
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : SRIC/UD94/PAD/2026/PA/N°277
Code AIOT : 0007404453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV IDF implanté 12 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est **particulièrement accidentogène**. Il constitue le principal pourvoyeur d'événements dans la base ARIA, le **phénomène majoritaire rencontré étant l'incendie** dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces événements, **environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR)**. Ces événements peuvent avoir des impacts environnementaux ou sanitaires, et causent des pertes économiques de plus en plus importantes. Ces incendies sont souvent causés par des batteries au lithium. Trois arrêtés ministériels récents prévoient de nouvelles dispositions s'appliquant aux installations de TTR ou de traitement de déchets. Ces dispositions, qui devraient permettre de réduire le nombre d'incidents et d'accidents, sont progressivement entrées en

application.

L'objectif de cette action nationale est de **contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles obligations pour les installations de TTR de déchets.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF
- 12 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007404453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUEZ RV exploite un centre de tri/transit de déchets au 12 rue Eugène Hénaff à Vitry-sur-Seine.
La société SUEZ est classée selon la nomenclature ICPE comme suit:

Rubriques	Libellé	N a t u r e d e l'Installation et volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation de 7 000 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	Volume susceptible d'être présent dans l'installation de	E

	dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	5 400 m ³	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation de 300 m³	D

E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

Réglementation applicable à l'établissement :

- Arrêté préfectoral n° 96/2323 du 27 juin 1996 portant autorisation d'exploiter ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6071 du 2 juillet 2014 ;
- Arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	2 mois
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/07/2014, article 4.2.5	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 02/07/2014, article 7.2.6	Sans objet
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Sans objet
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
7	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
10	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III	Sans objet
11	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SUEZ RV a mis en place les moyens nécessaires pour lutter contre la survenue d'incidents/accidents sur son site. Néanmoins, l'inspection a pu relever des améliorations à apporter sur les consignes des rondes et le plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2014, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. <u>Point de contrôle déjà contrôlé :</u> • Lors de la visite d'inspection du 20/03/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Susceptibles de suites • Date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2023
Constats : <u>Non-conformité relevée précédemment :</u> L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 définit 3 points de rejet des eaux au droit du site. Or, lors de la visite, l'inspection a constaté que seulement un obturateur est présent rue Charles Heller. Il manque à priori deux obturateurs au droit des deux autres points de rejet. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'un deuxième obturateur est en train d'être mis en place rue Edith Cavel. La feuille d'intervention de Musthane du 18/10/2022 prouve que le ballon n'avait pas encore été installé pour cet obturateur. L'exploitant a confirmé que ça n'était toujours pas le cas le jour de l'inspection. L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection que le dispositif en place permet de maintenir sur le site toutes les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport sans qu'une partie ne se déverse dans le réseau d'eau de la ville. Si ça n'est pas le cas, il devra mettre en place les obturateurs manquants. <u>Constat de la présente inspection :</u> L'inspection a pu constater la mise en place des 2 obturateurs manquants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2014, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Les installations doivent être

équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...]
-de robinets d'incendie armés. [...]

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptibles de suites
- Date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2023

Constats :

Non-conformité relevée précédemment : Des RIA sont positionnés à proximité des alvéoles de déchets. Dans la zone de réception des déchets de l'installation, l'inspection a constaté qu'un RIA était difficilement accessible.

Constat de la présente inspection : L'inspection a pu constater que les RIA de la zone de réception des déchets étaient accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I.-moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

<u>Point de contrôle déjà contrôlé :</u> • Lors de la visite d'inspection du 20/03/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Susceptibles de suites • Date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2023
Constats : <u>Non-conformité relevée précédemment :</u> L'installation ne dispose pas d'une réserve de sable meuble à proximité des alvéoles de stockage des déchets. <u>Constat de la présente inspection :</u> L'inspection a pu constater la présence d'une réserve de sable à proximité des alvéoles de stockage des déchets. Par ailleurs, l'installation dispose de plusieurs RIA au sein du site, de 4 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres des installations. Des boîtes sont disposées aux entrées/sorties du site à destination des services de secours ; elles comprennent le plan de défense incendie (PDI) à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant précise que l'activité du site est réalisée 24h/24. Ainsi, le site ne ferme pas et une

présence est constamment réalisée sur le site. L'activité diminue entre 18h et 6h30 et deux rondes sont réalisées dans la nuit. Les consignes concernant ses rondes (fréquence, parcours...) sont connues des employés mais n'ont pas été formalisées. L'inspection a pu consulter un exemple de rapport de ronde effectuée sur le site. Celui-ci mentionne la date, l'heure et le parcours de la ronde (un QR CODE doit être scanné par l'employé pour s'assurer de la bonne réalisation du parcours prévu). Par ailleurs, la vidéosurveillance 24h/24 avec caméra thermique est en place sur le site. En cas de détection, une société externe reçoit l'alerte, une chaîne d'alerte est en place au sein de la société SUEZ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser les consignes concernant la réalisation des rondes, comprenant l'ensemble des éléments prévus au point B de l'article 9.III de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie mis à jour annuellement et mis à disposition des services de secours dans les boîtes extérieures prévues à cet effet. Le plan de défense incendie dispose des éléments prévus à l'article 10-1 I. à l'exception du plan de situation qui ne comprend pas la schématisation du réseau de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie en matérialisant le réseau de collecte conformément à l'article 10-1.I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier exercice a été réalisé en février 2026, exercice auquel la BSPP a également participé. Le compte-rendu a été présenté à l'inspection en séance. SUEZ organise un exercice sur son site de manière annuelle. Tous les agents SUEZ bénéficient de formations ciblées sur les risques qui sont renouvelées régulièrement et suivies à l'aide d'un logiciel interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Les déchets sont entreposés dans des îlots et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...]En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut

être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le logiciel utilisé pour la traçabilité comprenant l'état des stocks, qui est réalisé du lundi au vendredi. La comptabilité des stocks est réalisée au moyen des bons de pesée pour certains types de déchets (papiers/cartons) et par une estimation des volumes pour les matières en vrac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Les batteries ne font pas partie des déchets acceptés sur le site. Cependant, l'exploitant a indiqué que certaines peuvent se retrouver dans d'autres types de déchets à cause d'erreur de tri. Dans ce cas, SUEZ les entrepose dans un bac spécifique avant évacuation dans une filière agréée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 :

[...]

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. [...] <u>Article 6.III.</u> A.-Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. [...] Constats : SUEZ n'a pas fait le choix de mettre en place les petits îlots sur le site. En effet, les quantités transitant sur le site sont importantes et incompatibles avec ce type de stockage. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 3:</u> [...] Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes, des zones d'entreposage tampon définies au point 10-2 et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : -les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; -les zones de tri et de traitement des déchets. [...] <u>Article 10-2:</u> Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes:

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. [...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de zone tampon dédiée respectant les conditions des prescriptions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Néanmoins, une aire de stockage située à proximité des îlots sert à trier les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite